

15 mai 1965

Congrès du Barreau de la province de Québec

Il faut d'abord que je vous dise combien je suis heureux d'être des vôtres ce soir. En m'invitant ici, vous m'avez parmi – et je n'aurai pas l'hypocrisie de nier mon plaisir d'entendre des choses agréables, qu'on a dites à mon sujet; mais surtout, vous m'avez fourni l'occasion de revenir, pour un moment trop bref, au Barreau. J'éprouve à me retrouver parmi mes confrères, parmi vous, une grande satisfaction. Je vous remercie de me l'avoir procurée et, pour vous prouver ma reconnaissance, je n'abuserai pas de vos instants. Du reste, pendant que je songeais à la préparation de ce discours, j'ai consulté un confrère. « Qu'est-ce qui », lui ai-je demandé, « pourrait, selon vous, étonner le plus agréablement une assemblée d'avocats? » Voici sa réponse catégorique et péremptoire: « Un discours très bref ». Durant ce congrès qui est le couronnement d'une année d'études et de recherches, vous vous êtes occupés de la révision des structures du Barreau. Ce labeur, que vous vous êtes imposé en vue d'adapter la profession d'avocat aux exigences de notre temps, mérite des louanges: il porte témoignage de votre conscience professionnelle. Seul un sens aigu de vos devoirs explique votre désir de toujours mieux servir la société; seule une louable lucidité vous permet de constater d'une part que le Barreau ne peut rester immobile dans une société en marche et, d'autre part, l'importance de l'homme de loi dans le monde d'aujourd'hui.

C'est précisément du rôle éminent que le juriste doit jouer dans notre société que je veux vous entretenir un moment.

Connaissant la fonction que j'occupe – du moins, je l'espère, vous comprendrez que je veuille d'abord insister sur l'importance de la tâche du juriste au sein de la fonction publique.

Notre époque se caractérise par une extension de l'action des pouvoirs publics qui se manifeste inévitablement par un accroissement considérable de la production législative.

Le législateur timide et réservé d'autrefois visait par ses rares interventions à maintenir un ordre d'ores et déjà établi: il légiférait pour une société passablement satisfaite de son sort.

Aujourd'hui, chacun exige que l'État intervienne dans tous les champs d'action afin de favoriser la création d'un ordre qui permette davantage l'épanouissement de la personne humaine. Le législateur, par la force des circonstances, est devenu audacieux et entreprenant: il légifère continuellement pour une société complexe et en voie de perpétuel devenir.

Cette activité législative, qui chaque jour pénètre davantage dans des domaines autrefois réservés à la libre initiative des individus, risquerait de n'être qu'une vaine agitation si elle n'était pour une grande part inspirée et guidée par des législateurs avertis. Il faut le rappeler à ceux-là qui, avides de changement, voient dans l'homme de loi un simple technicien de la chicane – trop enclin à louer un passé révolu, et qui pour cette raison voudraient ne lui faire jouer qu'un rôle mineur dans l'élaboration des lois. Ceux-là se trompent: on ne peut faire de lois sans faire de droit. Et la tâche du juriste au sein de la fonction publique doit grandir dans la mesure même où s'accroît l'activité législative. Si l'on veut – et serait-il concevable que l'on désirât autre chose? – que nos lois réalisent la justice, il faut faire participer le juriste à tous

les stades de leur élaboration et non seulement faire appel à lui pour rédiger des lois dont d'autres auraient constaté la nécessité et fixé le contenu.

Il est essentiel aujourd'hui que toute législation importante soit précédée d'une analyse de la réalité sociale et économique que l'on veut modifier; il est en effet normal de bien connaître ce que l'on veut améliorer. S'il est vrai qu'aujourd'hui, à la différence d'hier, il se trouve des sociologues et des économistes spécialement préparés à cette tâche, il n'en demeure pas moins dû le juriste ne peut être étranger à cette étude. Le monde où nous vivons a été façonné, pétri par le droit, et l'on ne saurait le comprendre ni l'analyser sans se référer aux notions et aux règles juridiques.

Il appartient aussi aux juristes d'intervenir quand il s'agit de fixer les objectifs que les lois doivent poursuivre et non seulement pour déterminer les moyens propres à les atteindre. Le droit, en effet, est à la fois, comme l'a dit Savatier, une technique et une éthique. Le juriste a pour mission de servir « un idéal moral et social donné » à la réalisation duquel doit tendre l'ensemble de nos lois. Grâce aux connaissances qui sont les siennes, le juriste verra que certaines mesures législatives qui semblent s'imposer à première vue doivent, après un examen profond, être rejetées parce que, dans leurs conséquences ultimes, elles contrediraient des valeurs qui doivent être préservées.

Il ne faut pas se cacher que l'accomplissement de cette tâche par l'homme de loi est aussi difficile que nécessaire. Difficile, parce que la société d'aujourd'hui n'a pas la simplicité de celle d'hier et que le juriste, pour participer efficacement à la fonction législative, doit, en plus de posséder sa science propre, connaître les autres sciences sociales et accepter de collaborer avec les sociologues et les économistes; difficile aussi, parce que l'abondance des lois a rendu plus complexe un système juridique dont le juriste doit, malgré tout, conserver une vue d'ensemble afin d'en assurer le développement harmonieux; difficile, enfin, la tâche de celui qui participe à l'élaboration des lois, à cause de la nécessité qui s'impose à nous du Québec de nous doter d'un droit original qui corresponde à nos aspirations et à notre culture. S'il fut un temps où l'essentiel des lois avec lesquelles le citoyen venait en contact était contenu dans le code civil, où le législateur pouvait se permettre de traduire servilement les lois des autres provinces, cette époque est maintenant révolue. L'activité législative est aujourd'hui si poussée et pénètre si intimement la vie de tous qu'il serait illusoire de prétendre vouloir conserver notre culture si nous ne nous donnons pas des lois qui, autant dans leur but que dans leur technique, sont conformes à notre génie propre. Or, il n'est pas facile de satisfaire à cet impératif quand, d'une part, nous nous sommes toujours nourris de doctrine et de traditions juridiques nées sur d'autres sols et que, d'autre part, la nécessité d'harmoniser les solutions de notre droit avec celles des autres provinces nous incite à céder à la facilité du plagiat plutôt qu'à maîtriser les difficultés de la création.

Telles sont les exigences, telle est aussi l'importance de l'apport de l'homme de loi à la fonction législative. Mais le juriste de la fonction publique, quand il serait un puits de science, ne saurait à lui seul assurer la qualité de nos lois. Tous les juristes, et en premier lieu tous les avocats, doivent à cet égard prendre conscience du fait qu'ils sont véritablement investis d'une mission publique. Je vous ai parlé du juriste de la fonction publique, aussi permettez

qu'avant de terminer je vous dise un mot de la fonction publique du juriste. On parle beaucoup aujourd'hui, et non sans raison, du rôle des corps intermédiaires dans une société vraiment démocratique. Or, j'en connais peu qui soient aussi importants et qui puissent avoir une action plus bénéfique que le Barreau. Il est nécessaire que le Barreau porte un intérêt critique à l'activité des pouvoirs publics. Il faut que l'ensemble des hommes de loi soit au premier rang de ceux-là qui s'appliquent à souligner les occasions inévitablement trop nombreuses où les pouvoirs publics sacrifient la justice à l'efficacité, soit en édictant des lois trop rapidement préparées, soit en négligeant de modifier des lois qui ne satisfont plus a nos besoins.

Les avocats ne pourront cependant remplir cette mission qu'en se dépouillant de ce conservatisme qu'on leur reproche souvent et qui n'est autre chose, en définitive, qu'un attachement excessif, non pas à la justice mais aux moyens imparfaits qui, à une époque donnée, ont pu servir à la réaliser. «La forme!» comme le disait en se moquant Beaumarchais dans Le Mariage de Figaro.

Nos lois, nos codes, si anciens et vénérables soient-ils, ne sont que des moyens techniques servant à incarner la justice que le juriste a la mission de servir. Ils n'ont rien d'intangible ou de sacré et les juristes auraient tort de les considérer comme tels; car il importe que l'ordre juridique existant soit critiqué non seulement par ceux-là qui se sentent la vocation de le démolir, mais surtout par ceux qui, comme vous, ont la formation et les aptitudes pour le reconstruire.